

STATUTS

TITRE I - FORMATION ET OBJET DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Dénomination et formation

Sous la dénomination : **MUSICA LA BREDE**

Il est fondé entre les soussignés et toutes les personnes qui y adhéreront une association à but non lucratif conformément à la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901, ainsi qu'à toutes les dispositions législatives ou réglementaires modifiant ces textes et aux présents statuts.

Article 2 : Objet

Cette association a pour objet d'apporter des services à la jeunesse et d'être un cadre d'éducation populaire. Elle intervient dans des activités d'initiation, de formation et d'animations dans les domaines culturels et artistiques, et généralement toutes activités annexes et connexes ou complémentaires s'y rattachant directement ou indirectement.

Article 3 : Siège social

Son siège social est fixé à : **Mairie de La Brède**

Il peut être transféré par simple décision du conseil d'administration, mais doit impérativement se situer dans la commune de La Brède.

TITRE II - COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 4 : Membres

Ne peuvent devenir membres de l'association que les personnes physiques ou morales, à jour de leur cotisation, qui s'engagent à mettre en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances ou leur activité dans le but décrit article 2.

Chaque membre dispose d'une voix.

Article 5 : Radiation

La qualité de membre se perd par :

- Démission adressée par écrit à l'attention du président.
- Décès.
- Radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement des cotisations ou motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications et faire valoir ses droits à la défense.

Article 6 : Mission des membres et cotisations

Les modalités de participation des membres aux activités de l'association et le montant de leurs cotisations seront précisés par le règlement intérieur. L'association s'interdit tout débat à caractère politique ou religieux.

TITRE III - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 7 : Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations versées par ses membres.
- Des ressources des activités.
- Des recettes de billetterie des différents concerts et manifestations.
- Des subventions communales, départementales et régionales.
- Et plus généralement par toutes ressources autorisées par la loi.

Article 8 : Comptabilité

Il est tenu au jour le jour une comptabilité deniers par recettes et dépenses, et s'il y a lieu, une comptabilité analytique matière par matière permettant de vérifier les montants par catégories des dépenses et recettes afin d'établir une analyse précise de la situation en fin d'année.

TITRE IV - ADMINISTRATION

Article 9 : Conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil composé de six membres au minimum et de quinze membres au maximum, élus par l'assemblée générale parmi les membres de l'association. Les mineurs de plus de 16 ans peuvent être élus mais ne peuvent assurer les fonctions de président, de trésorier ou de secrétaire.

Le premier conseil assurera l'administration de l'association pour une période initiale de deux années. Il sera renouvelé à l'issue de cette période par moitié, puis, ensuite, tous les ans par moitié lors de l'assemblée générale annuelle. Le conseil se réunira au moins une fois par semestre.

Les membres sortant du conseil d'administration sont toujours rééligibles.

Le conseil d'administration s'adjoit d'un conseil pédagogique.

Article 10 : Bureau

Le bureau, élu par le conseil d'administration parmi les membres de celui-ci, se compose au minimum de :

- 1 président,
- 1 trésorier
- 1 secrétaire

Le bureau est élu pour 1 an.

Article 12 : Réunions

Le conseil d'administration se réunit semestriellement et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du tiers de ses membres.

Les trois quarts des membres présents ou représentés du conseil d'administration sont nécessaires pour valider des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage la voix du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal de chaque séance rédigé par le secrétaire.

Les procès-verbaux sont signés par lui, un autre membre du conseil d'administration et ou le président ou un vice-président. Ils sont transcrits sans blancs ni ratures sur un registre.

Tout membre du conseil qui, sans excuses, n'aura pas assisté à trois réunions successives, sera considéré comme démissionnaire.

Article 13 : Mission du président

Le président convoque les assemblées générales et les réunions du conseil d'administration. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association tant en demande qu'en défense, former tous appels ou pourvois et consentir toutes transactions.

Il préside toutes les assemblées.

TITRE V - ASSEMBLEES GENERALES

Article 14 : Assemblée générale ordinaire - composition et pouvoirs

L'assemblée générale comprend tous les membres cités à l'article 4.

Elle se réunit une fois par an en assemblée ordinaire et statue sur le compte-rendu du conseil d'administration et sur l'approbation des comptes présentés par le trésorier et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration en assemblée extraordinaire.

Elle vote les prévisions budgétaires de l'année à venir. Toutes les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Elle statue souverainement sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'association, donne toutes autorisations au conseil d'administration, au président pour effectuer toutes opérations rentrant dans le cadre de l'objet de l'association et qui ne sont pas contraire aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901, pour lesquelles les pouvoirs qui leur sont conférés par les statuts ne seraient pas suffisants.

L'assemblée générale peut apporter toutes modifications aux statuts.

Article 15 : Droit de vote

Tous les membres de l'association à jour de leur cotisation peuvent participer aux assemblées avec voix délibératives.

Article 16 : Pouvoirs

Tout membre de l'association peut se faire représenter aux assemblées en donnant un pouvoir nominal à un autre membre.

Aucun membre ne peut détenir plus de trois pouvoirs nominaux lors de chaque assemblée. Aucun autre mode de pouvoir n'est autorisé et le vote par correspondance est exclu.

TITRE VI - PROCES-VERBAUX ET COMPTES-RENDUS

Article 17 : Procès-verbaux des assemblées

Les délibérations des assemblées tant ordinaires qu'extraordinaires sont consignées par le secrétaire sur un registre et signées par le président et un autre membre du conseil d'administration. Ces procès-verbaux constatent le nombre des membres présents ou représentés, ainsi que le résultat des votes.

Article 18 : Comptes rendus

Les comptes rendus des assemblées peuvent être adressés aux membres de l'association qui en font la demande.

Article 19 : Gestion désintéressée

La gestion de l'association ne doit procurer aucun avantage matériel direct ou indirect à ses fondateurs dirigeants ou membres de l'association. Ceci ne fait pas obstacle à la rémunération du personnel, s'il n'est pas dirigeant. (D. adm 5B-3311, n°13, 20 juillet 1994 et 4C-4761, n° 17, 1er octobre 1992).

TITRE VII - REGLEMENT INTERIEUR

Article 20 : Règlement intérieur

Le règlement intérieur est approuvé par le conseil d'administration.

Article 21 : Formalités

Le président, au nom du conseil d'administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévue par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août de la même année.

TITRE VIII - DISSOLUTION

Article 22 : Durée et dissolution

La durée de l'association est indéterminée à compter de sa déclaration. Elle peut être modifiée par décision de l'assemblée générale, statuant dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, statuant dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

L'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net conformément à l'article 9 de la loi du 1 juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la sous-préfecture du siège social.

Le président

Le trésorier

Le secrétaire